

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL 2023-2024

Qui peut demander ?

- Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel en 2022-2023 qui souhaitent prolonger leur temps partiel.
- Les agents exerçant à temps complet actuellement et qui souhaitent un temps partiel au 01/09/2023.

Remarque : La quotité demandée doit être compatible avec les obligations horaires incombant aux enseignants par classe et par discipline.

Conditions d'attribution :

- Le temps partiel sur autorisation : le temps partiel, s'il est attribué, le sera pour toute l'année scolaire.

Remarque : Les personnels en congé parental, de maternité ou d'adoption peuvent, (si le congé expire en cours d'année scolaire) être autorisés à exercer à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire. La demande doit être formulée au moins 2 mois avant la date d'effet.

- Le temps partiel de droit :
 - A l'occasion de chaque naissance et jusqu'au 3 ans de l'enfant.
 - Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
 - En cas de reconnaissance d'un handicap.
 - En cas de reprise d'entreprise.



⇒ Dès lors qu'une autorisation de travail à temps partiel a été accordée, aucune modification ne sera acceptée (sauf situations exceptionnelles ou motifs graves).

⇒ Durant la période de temps partiel, la rémunération est calculée en lien avec le nombre d'heures effectuées. Le montant des cotisations est proportionnel au salaire. Vous avez la possibilité de surcotiser. L'option porte sur toute l'année scolaire.

Modalités : Il faut compléter le formulaire de demande (que nous pouvons vous fournir).

Calendrier : Date limite de dépôt des demandes en établissement : **le mardi 17 janvier 2023.**